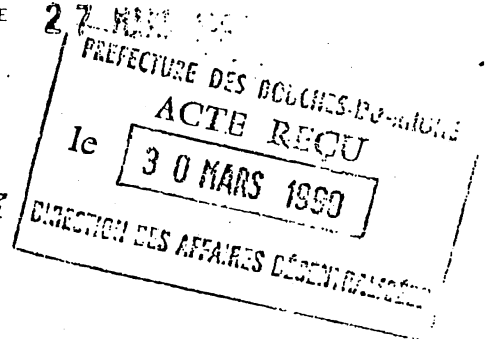


# VILLE D'AUBAGNE

TÉLÉPHONE : 42.71.19.19



AUBAGNE, LE



Réf. :

## ARRÊTE DU MAIRE

Vu le code des Communes articles L 131.1 et suivants.

Vu le code forestier articles L 321.1 et suivants.

Vu la loi du 4 décembre 1985, n° 85.1273, relative à la gestion de la forêt, la valorisation et la protection de la forêt.

Vu le décret du 21 décembre 1988, n° 88.1147.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1990 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône est au nombre des départements où les risques d'incendies de forêt sont accrus.

Considérant que le territoire de la Commune d'AUBAGNE est couvert de massifs forestiers rendus fragiles par les précédents incendies et l'existence de construction en milieu boisé.

Considérant que les constructions situées, d'une part en frange de massif, d'autre part à l'intérieur ou à proximité de secteurs boisés sensibles, et donc soumis à des risques plus importants doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Considérant que le débroussaillage est au nombre des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt et la sauvegarde des vies humaines.

.../...

Il convient de prendre les dispositions suivantes :

- Article 1.

Les propriétaires d'habitations, dépendances ou installations de toutes natures sont tenus de maintenir en état débroussaillé leur terrain sur une profondeur de 100 m par rapport aux constructions, quelque soit leur situation géographique.

- Article 2.

Cas particuliers.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété, celui qui à la charge des travaux en application de l'article 1 doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fond voisin :

- les informer des obligations qui sont faites par les dispositions susmentionnées.

- leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 1 ci-dessus et en toute hypothèse au frais de ce dernier.

- leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui même, l'autorisation de pénétrer à cette fin sur le fond en cause.

- Article 3.

Conformément aux dispositions du code forestier, il pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage si deux mois après la mise en demeure adressée au(x) propriétaire(s) défaillant(s), il est constaté par le Maire ou son représentant, que les travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

.../...

- Article 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean TARDITO.